



ARRÊTE

Portant interdiction de circuler et de stationner aux véhicules de plus de 3.5 T
sur le Chemin de Toudoumiane
Voie Communale n°96
Hors Agglomération de Gordes

N° V 159 / 21 Le Maire de la Commune de GORDES,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.25, R 411.8, R 413.1, R 411.18, R 411.28,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 modifiée,
CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publique,
CONSIDÉRANT les dangers présentés par les véhicules de plus de 3.5 T,
CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules de plus de 3.5 T est incompatible avec la structure de la chaussée,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRÊTE

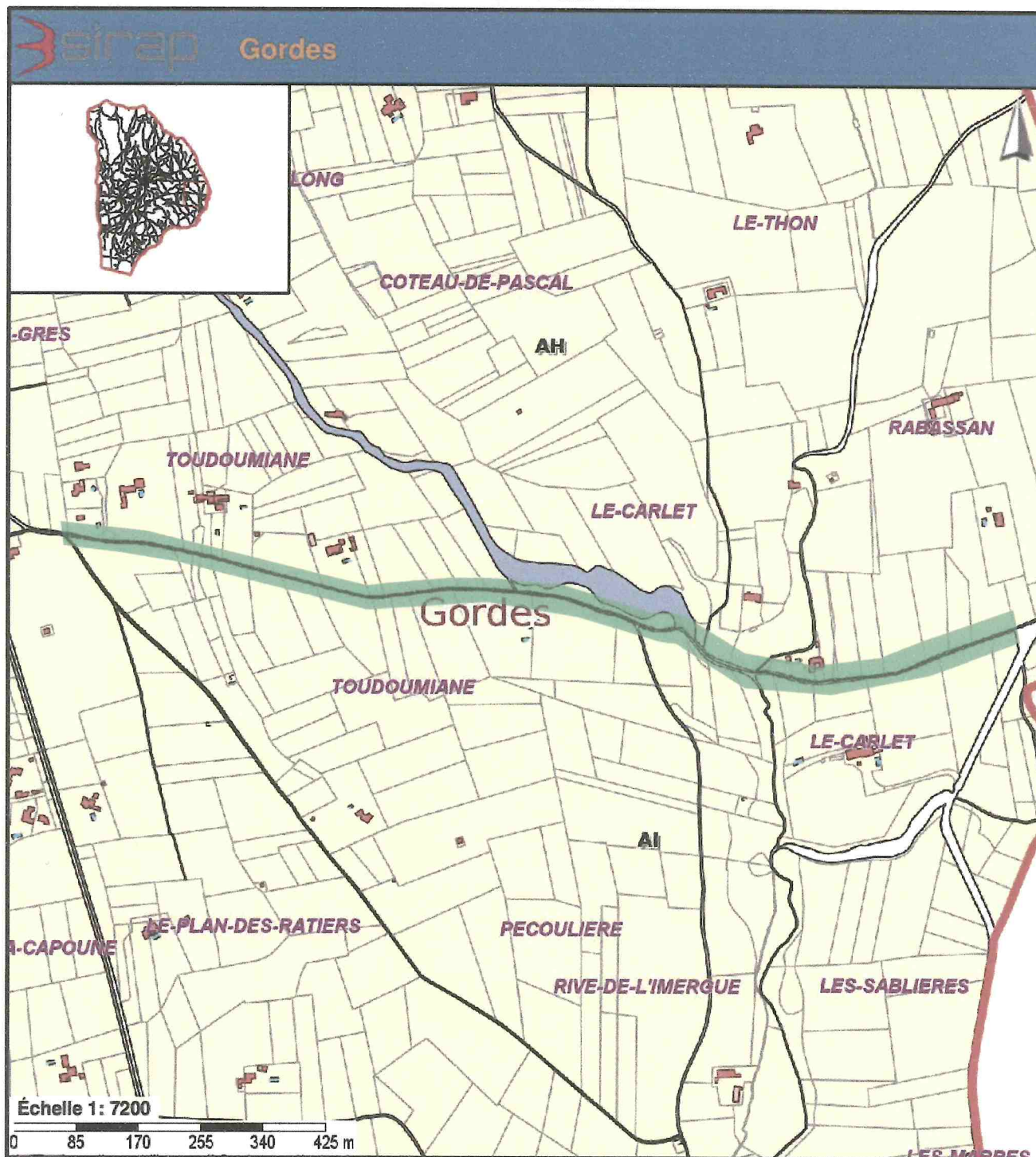
- ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T sont interdits de façon permanente sur le Chemin de Toudoumiane, dont le plan est annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de gendarmerie, de police, de secours, aux véhicules de services du conseil régional, du conseil départemental, de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse et du service technique communal dans l'exercice de leurs fonctions.
- ARTICLE 3 - Le contournement du Chemin de Toudoumiane s'effectuera par les routes départementales n°156, n°60 et n°2.
- ARTICLE 4 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par la commune de Gordes.
- ARTICLE 5 - Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 8 - Le Maire et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :
- Au conseil départemental,
 - Au conseil régional,
 - Aux sapeurs-pompiers de Gordes et au SDIS 84,
 - A la gendarmerie de Gordes,
 - A la communauté des communes Luberon Monts de Vaucluse.

GORDES, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire,
Richard KITAEFF



ANNEXE
Arrêté n° V 159 / 21



Extrait du plan cadastral

 Zone concernée

Le Maire,
Richard KITAEFF